

## **Les changements pour les aides « repeuplement du cheptel » et « rationalisation de la transhumance » en 2023.**

### **Contextualisation des aides et de leurs changements :**

Le Plan Sectoriel Apicole (PSA) est la déclinaison pour la filière apicole du Plan Stratégique National. Ce dernier est le plan mis en œuvre par la France pour répondre aux objectifs de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune (PAC).

Le PSA vise à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. L'Union Européenne participe à 50% à son financement. FranceAgriMer est l'organisme payeur en charge de la gestion du plan.

Parmi les différentes interventions qui le constituent, deux aides directes sont proposées aux apiculteurs de plus de 50 ruches et affiliés à la MSA : l'aide au repeuplement du cheptel apicole, et l'aide à la rationalisation de la transhumance.

Retrouvez toutes les modalités concernant ces aides dans [la décision de la direction générale de FranceAgriMer, faisant état des modalités de mise en œuvre du PSA 2023-2027](#). Les pages concernant les aides directes : 33 à 39.

### **Changements communs aux deux aides :**

- Calendrier des investissements et demandes d'aide :

La « campagne apicole » se calque désormais à l'année civile, et cours donc de janvier à décembre. (Elle correspondait auparavant à la période du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante).

Ainsi, **les aides porteront sur des dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année.**

**Les dépôts des dossiers de demande pourront être fait à partir de l'automne de l'année en question, dite année « N », et ce jusqu'au 20 janvier de l'année suivante (dite « année N+1 »).**

- Le règlement des dépenses éligibles :

Auparavant autorisé dans un maximum de 1 000 €, **le règlement en espèces pour des dépenses faisant l'objet de la demande d'aide n'est plus autorisé.** Chaque dépense doit être justifiée d'une facture réglée, et d'un débit visible sur le compte du demandeur.

Les cas de débits différés sont acceptés pour le mois de décembre, à condition que le demandeur prouve la prise en charge de la dépense par la banque dans les délais, et fourni son relevé bancaire du mois de janvier par mail ensuite.

## **Changements concernant la rationalisation de la transhumance :**

Le taux d'aide reste inchangé, et est donc de 40% des investissements éligibles.

- Seuil d'investissements :

**Le seuil d'éligibilité a été abaissé à 1 750 € HT d'investissements éligibles**, ce qui donne droit à une aide minimale demandée de 700 €.

Il s'applique maintenant au dossier. Pour un GAEC, le seuil reste à 700 € (il ne s'applique pas à chacun des associés).

- Plafonds de l'aide :

Les plafonds annuels de l'aide ont été relevés :

- **Si l'exploitation a entre 50 et 150 colonies : le plafond est de 17 500 € HT d'investissements éligibles**, ce qui donne droit à une aide maximale demandée de 7 000 €.
- **Si l'exploitation a plus de 150 colonies : le plafond est de 37 500 € HT d'investissements éligibles**, ce qui donne droit à une aide maximale demandée de 15 000 €.

En cas de GAEC, ces montants sont multipliables par le nombre d'associés.

- Investissements éligibles :

**De nouveaux investissements viennent agrandir la liste des investissements éligibles.** Certains des plafonds propres à chaque investissement ont été réévalués.

Ci-dessous la liste des investissements éligibles et les changements de leurs plafonds :

*(En orange les nouveaux investissements éligibles)*

- Grues électriques, mécaniques ou hydrauliques (plafond relevé),
- Chargeurs tout terrain à 4 roues (plafond relevé),
- **Brouettes à assistance électrique,**
- **Chariots/diables élévateurs électriques pour la transhumance,**
- Remorque (sans modification de plafond),
- Hayon élévateur (plafond relevé),
- Aménagement de plateau pour véhicule (plafond relevé),
- Palettes (plafond relevé),
- Débrousailleuse (plafond relevé),
- **Débrousailleuse à dos,**
- Aménagement de sites de transhumance par prestation de service,
- Balances électroniques interrogeables à distance (plafond abaissé)

Pour plus de détails sur les investissements éligibles et leurs plafonds, consultez [les modalités du PSA page 34.](#)

- Modalités des dépôts de demande :

Le dépôt des demandes devra toujours se faire de façon dématérialisée sur la Plateforme d'Acquisition des Données.

Pour certains documents, comme le récépissé de déclaration de ruches ou l'attestation d'affiliation à la MSA, leur présence dans le dossier de demande devient facultative. **Une déclaration de ruches faite dans les temps et l'affiliation à la MSA n'en restent pas moins obligatoires.**

En cas d'achat d'une remorque, fournir un certificat d'immatriculation est demandé.

## Changements concernant l'aide à la préservation, le repeuplement et le développement du cheptel apicole :

Le calcul de l'aide se fait toujours sur une base de montants forfaitaires.

- Seuil d'investissements :

**Le seuil d'éligibilité a été abaissé à un minimum obligatoire de 500 € d'aide éligible.**

Il s'applique maintenant au dossier : en cas de GAEC, le seuil reste à 500 € (il ne s'applique pas à chacun des associés).

- Plafonds de l'aide :

Le plafond annuel de l'aide a été relevé : il est maintenant de **7 000 € d'aide maximum par exploitation.**

En cas de GAEC, ce montant est multipliable par le nombre d'associés.

- Investissements éligibles :

**De nouveaux investissements viennent agrandir la liste des investissements éligibles.** Certains des montants forfaitaires propres à chaque investissement ont été réévalués.

Ci-dessous la liste des investissements éligibles et les changements des forfaits d'aide correspondants :

*(En orange les nouveaux investissements éligibles)*

- Ruches vides neuves (forfait inchangé – 20 €),
- Ruchettes vides neuves (forfait inchangé – 13 €),
- Nucléi ou ruchette de fécondation (forfait inchangé – 8 €),
- **Ruches connectées (190 €),**
- **Isolation des ruches : au minimum 2 cadres + 1 couvre-cadres isolants, pour au moins 50 ruches (7 €),**
- **Abreuvoirs (de 20 à 30 litres) (15 €),**
- **Dispositif antivol – traceurs (80 €),**
- **Dispositif antivol - photo/vidéo (60 €),**
- **Dispositif antivol – marquage à chaud des ruches (70 €),**
- Essaims, produits en France ou autre pays de l'UE (forfait augmenté – 50 €),
- Essaims labellisés BIO (AB), produits en France ou autre pays de l'UE (forfait inchangé – 55 €),
- Paquets d'abeilles, sans reine origine, produits en France ou autre pays de l'UE (forfait augmenté – 37€),
- Reines origines, produites en France ou autre pays de l'UE (forfait augmenté – 13 €).

Pour plus de détails sur les investissements éligibles et leurs forfaits, consultez [les modalités du PSA page 38.](#)

- Modalités des dépôts de demande :

Le dépôt des demandes devra toujours se faire de façon dématérialisée sur la Plateforme d'Acquisition des Données.

Pour certains documents, comme le récépissé de déclaration de ruches ou l'attestation d'affiliation à la MSA, leur présence dans le dossier de demande devient facultative. **Une déclaration de ruches faite dans les temps et l'affiliation à la MSA n'en restent pas moins obligatoires.**



Contact : Maëlle COLIN  
Tél : 07 61 59 27 46  
E-mail : [maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr](mailto:maelle.ada@gie-elevages-bretagne.fr)  
Rue Maurice Le Lannou  
CS 64 240 – 35042 RENNES Cedex  
[www.gie-elevages-bretagne.fr](http://www.gie-elevages-bretagne.fr)

Actions soutenues par :

